

VD_FINDINFO ML / 2014 / 106 vom 20. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___106

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 106 du 20 février 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 106 del 20 febbraio 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MAINLEVÉE PROVISOIRE | 80 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 1

LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement rendu par le juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 ch. II). Sont assimilées à des jugements les transactions ou reconnaissances passées en justice (art. 80 al. 2 ch. 1 LP). La mainlevée définitive de l'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. Si ce jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter (ATF 138 III 583 c. 6.1.1 [f]; ATF 135 III 315 c. 2.3; ATF 134 III 656 c. 5.3.2, JT 2008 II 94; TF 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 c. 3.1 et les références; CPF, 17 octobre 2013/411 et les références citées). En l'espèce, l'article IV de la convention ratifiée par le jugement de divorce du 27 mai 2008 ne porte pas condamnation à payer une somme d'argent; il ne fait que ténoriser l'accord conclu entre les parties au sujet du règlement de la dette d'impôt pour l'année 2005, en ce sens que la recourante doit supporter la charge financière de cette dette. Il ne précise toutefois pas les montants dus par la recourante de ce chef. Dans ces conditions, le jugement ne saurait valoir titre de mainlevée définitive pour la somme réclamée à ce titre. b) Selon la jurisprudence de la cours de céans, un tel jugement est cependant susceptible de donner lieu à la mainlevée provisoire, nonobstant les conclusions prises par le poursuivant, dans la mesure où la créance reconnue est aisément déterminable sur la base des pièces du dossier (CPF, 17 octobre 2013/411; CPF, 5 juillet 2007/237; CPF, 18 octobre 2001/514). Il s'agit donc de déterminer si le montant du solde d'impôt dû pour l'année 2005 ressort des documents produits. En l'espèce, l'intimé a uniquement produit l'acte de défaut de biens délivrés à son encontre le 5 octobre 2012. Ce document mentionne, sous la rubrique « titre de la créance ou cause de l'obligation », une dette d'impôt « selon décompte final 2005 » : on ne peut toutefois en conclure que seuls les impôts relatifs à l'année 2005 étaient concernés par ce décompte. La mention complémentaire « solde 2005-210 » n'est pas suffisamment claire pour lever tout doute à ce sujet. Il faut encore relever que l'acte de défaut de biens produit mentionne une reprise d'un précédent acte de défaut de biens pour le montant de 11'532 fr. 45 : ce montant inclut nécessairement une part de frais en plus du capital de la dette. Cette part n'est toutefois pas déterminable. Ainsi, force est de constater

que même si l'on devait admettre que l'acte de défaut de biens produit ne concerne qu'une dette d'impôts relatifs à l'année 2005, cette pièce ne permettrait pas d'en définir précisément le montant en capital. En d'autres termes, il n'est pas possible de déterminer, sur la base des pièces du dossier, le montant de la dette d'impôt pour l'année 2005, seul concerné par la convention passée par les parties le 13 novembre 2007. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue.

L'admission du recours et la réforme du premier prononcé devrait entraîner une nouvelle décision sur les frais de première instance. Le recourant n'a toutefois pas pris de conclusions à leur sujet. En principe, le juge ne peut statuer *ultra petita* (art. 58 al. 1 CPC). Il s'agit là d'un principe général, qui vaut pour toutes les procédures, sous réserve de celles mentionnées à l'al. 2 de cette disposition, qui n'est pas en cause ici (CPF, 30 mars 2012/110). Cependant, et bien que la loi ne le précise pas à propos du recours, lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce également sur les frais de la première instance en application par analogie de la règle qui prévaut en appel (art. 318 al. 3 CPC; Jeandin, *op. cit.*, n. 9 ad art. 327 CPC; CPF, 20 septembre 2013/386). Il y a donc lieu d'également réformer la décision entreprise en tant qu'elle concerne les frais par 360 fr., ces derniers étant laissés à la charge du poursuivant. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de l'intimé, qui a conclu au rejet du recours. Ce dernier doit payer à la recourante la somme de 1'310 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.